

VD_FINDINFO HC / 2011 / 565 vom 20. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___565

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 565 du 20 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 565 del 20 ottobre 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

pour la période où celle-ci était mineure, à savoir du 1^{er} janvier au 30 juin 2010. On doit reconnaître dans ces circonstances que les pensions sont dues à partir de cette date, antérieure de moins d'un an au dépôt de la requête. Pour la période antérieure à la majorité de l'aînée (soit du 1^{er} au 30 juin 2010), le premier juge ne pouvait par ailleurs refuser de tenir compte de l'existence de celle-ci dans le calcul des contributions d'entretien ; il devait au contraire procéder au calcul de la pension de manière différenciée pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, où deux enfants mineurs étaient encore à charge de son épouse, et celle postérieure au 1^{er} juillet 2010, date depuis laquelle son épouse n'a plus qu'une enfant mineure à charge. Il en découle qu'il conviendra de revoir d'office les calculs afin de déterminer une contribution d'entretien qui tienne compte pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 de l'existence de deux filles mineures et non d'une seule.

bb) L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir pris en compte un revenu net identique pour 2010 et 2011. Il lui fait plus particulièrement grief d'avoir pris en compte pour 2011 le même bonus que celui perçu en 2010. D'une manière plus générale, l'appelant fait par ailleurs valoir que le premier juge aurait omis de déduire, dans le calcul de son revenu mensuel net, divers postes compris dans son salaire, à savoir les allocations familiales versées par l'employeur, la participation de celui-ci à sa prime d'assurance-maladie par 20 francs et l'indemnité de 500 fr. versée par l'employeur pour frais de représentation. Les allocations familiales versées par l'employeur étant allouées en sus des pensions, il n'y a pas matière à les intégrer dans le revenu déterminant la quotité de la pension. Le grief de l'appelant est ainsi fondé, de sorte que le montant de celles-ci doivent être déduites dudit revenu. Il en va différemment s'agissant de la participation de l'employeur par 20 fr. à l'assurance-maladie de l'appelant, laquelle augmente le revenu de celui-ci ou en diminue les charges dans cette mesure, et de l'indemnité pour frais de représentation, dès lors que rien au dossier n'indique que l'appelant ait des frais effectifs de représentation, correspondant au montant de l'indemnité versée, non pris en charge par l'employeur. En particulier, l'existence de nombreux voyages à l'étranger n'est nullement attestée. L'on relèvera par ailleurs que tout cadre qui voyage se voit rembourser ses frais effectifs sur la base de justificatifs et qu'aucune entreprise n'exige de ses employés qui voyagent au long cours que ces frais – par définition conséquents – ne soient payés par l'employé sur la base d'une modeste indemnité de frais de représentation. S'agissant du bonus, l'employeur de l'appelant a attesté qu'aucun montant ne serait versé à ce titre en

2011. Dans ces circonstances, on ne saurait prendre en compte un tel bonus dans la détermination du revenu mensuel net de l'appelant en 2011. Un bonus ayant été versé en 2010, il conviendra de fixer les contributions d'entretien dues pour 2010 sur la base des revenus réalisés par l'appelant cette année-là, et celles dues pour 2011 sur la base des revenus réalisés en 2011. Il en ira de même s'agissant du revenu de l'intimée. Rien ne justifie en effet qu'il soit tenu compte, dans la détermination des contributions d'entretien dues pour 2010, de la rémunération perçue par l'intimée en 2011. Vu ce qui précède, il convient de retenir que le revenu mensuel net de l'appelant s'élève en 2011 à 9'249 fr. 95, alors qu'il se montait à 10'758 fr. en 2010, allocations familiales exclues. cc) L'appelant soutient encore qu'il faudrait retenir, au titre de revenu de l'intimée, celui qu'elle percevrait à un taux d'activité à 100 %. Il considère que celle-ci est en mesure de travailler à un tel taux et que l'attestation médicale du 5 octobre 2010, selon laquelle l'intimée devait réduire son taux d'activité pour raisons de santé, n'a aucune valeur probante. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante (ou une non-diminution) de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a ; ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation ou une non-diminution de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb ; ATF 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b ; TF 5A_345/2010 du 24 juin 2010 c. 3.2.2. et les réf.). Ces principes valent également pour le créancier d'entretien. Un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien, s'agissant de statuer sur une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou provisionnelles (TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2 ; TF 5P.112/2001 du 27 août 2001, c. 5e ; TF 5P.90/2002 du 1^{er} juillet 2002, c. 4b). En l'espèce, l'intimée a travaillé à 100 % jusqu'au 31 juillet 2011, date à laquelle elle a dû réduire son taux d'activité à 80 % pour des raisons médicales. On ne peut suivre l'appelant qui soutient que le certificat médical en attestant, établi le 5 octobre 2010, serait de complaisance. Au stade des mesures provisionnelles, il doit être tenu compte des raisons médicales invoquées. Contrairement à ce que retient l'ordonnance entreprise, dite réduction n'est toutefois pas intervenue en janvier, mais en août 2011 et il s'agit d'une réduction à 80 % et non à 70 %. On ne saurait dans ces circonstances imputer à l'intimée un revenu hypothétique correspondant à une activité à taux complet à compter du 1^{er} août 2011 et il conviendra de ne prendre en compte que le revenu effectivement perçu. Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir au titre de revenu mensuel net de l'intimée un montant de 5'472 fr. 30 en 2010, de 5'585 fr. 90 de janvier à juillet 2011 et de 4'468 fr. 75 à compter du mois d'août 2011. dd) L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir retenu un montant mensuel de 423 fr. 75 pour des frais d'orthodontie de l'enfant mineur et conteste cette charge. Le premier juge s'est fondé sur un devis d'un montant de 5085 fr.,

dont l'intimée a dit qu'il avait été établi à raison de deux dents cassées ensuite d'une dispute père-enfant, montant qu'il a divisé par douze pour fixer la charge mensuelle correspondante. Les frais d'orthodontie constituent une charge dont il convient de tenir compte, à tout le moins dans le cadre de l'art. 286 al. 3 CC, d'autant plus que le devis établit suffisamment le besoin de la dépense. La formule adoptée par le premier juge, consistant à diviser le devis en douze, ne convient toutefois pas. Si elle tient compte du fait qu'une telle dépense devrait être à la charge des deux parents – au stade des mesures provisionnelles, il ne s'agit pas de statuer sur la question de la responsabilité civile du père, d'ailleurs non établie –, elle perpétue toutefois la charge pour toute la durée des mesures provisionnelles et contraint le débiteur à payer potentiellement bien plus que le montant du devis. Il y a dès lors lieu de tenir compte de la durée du traitement mentionnée dans le devis, à savoir trente mois, de diviser le devis par ces trente mois et d'intégrer le résultat, à savoir 170 fr. par mois, dans les charges de l'intimée, à qui le droit de garde sur l'enfant en traitement a été attribué. d) Il résulte de tout ce qui précède que le calcul des contributions d'entretien doit être revu et qu'il convient de procéder en distinguant quatre périodes ; le premier semestre 2010, lors duquel deux enfants mineurs étaient à charge de l'intimée qui travaillait à temps plein et dont l'époux touchait un bonus en sus de son salaire, le second semestre 2010, durant lequel un seul enfant mineur était encore à charge de l'intimée, la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 juillet 2011, durant laquelle l'intimée, qui n'avait qu'un enfant à charge, travaillait à 100 % et l'appelant ne percevait plus de bonus, ainsi que la période à compter du 1^{er} août 2011, date à laquelle l'intimée a réduit son taux d'activité à 80 % pour des raisons médicales. S'agissant de la contribution d'entretien due pour le premier semestre 2010, il y a lieu de retenir que l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 10'758 fr. et assumait des charges incompressibles par 3'933 fr. 80. En tenant compte d'un minimum vital de 1'350 fr., l'appelant bénéficiait d'un disponible mensuel de 5'474 fr. 20. L'intimée disposait pour sa part d'un revenu mensuel de 5'472 fr. 30 et assumait des charges à hauteur de 3'583 fr. 30 (frais de logement par 1'579 fr. 80, assurance-maladie par 513 fr. 55, frais de transport par 182 fr. 25, charge fiscale par 1'138 fr. 70 et frais d'orthodontie par 170 fr.). Tenant compte d'un montant de base du minimum vital de 1'200 fr. pour elle-même et de 600 fr. pour chacun de ses enfants, l'intimée présentait un découvert mensuel de 511 francs. Vu ce qui précède et la présence de deux enfants mineurs, il y a lieu de fixer la contribution d'entretien à charge de l'appelant pour cette période de telle manière que le découvert de l'intimée soit couvert et que les 2/3 du solde disponible lui revienne. Outre le comblement de son déficit de 511 fr., l'intimée a ainsi droit au montant de 3'275 fr. 70 (66 % x (5'474 fr. 20 ./ 511)). La contribution d'entretien à charge de l'appelant en faveur des siens pour le premier semestre 2010 doit ainsi être fixée à 3'786 fr. 70, montant que l'on arrondira à 3'800 fr. , les allocations familiales étant dues en sus. Durant le deuxième semestre 2010, le disponible de l'appelant s'élevait toujours à 5'474 fr. 20. Contrairement au premier semestre 2010, l'intimée ne subissait plus de déficit mensuel, mais bénéficiait d'un disponible de 89 fr., dès lors que le montant de base relatif à sa fille devenue majeure ne devait plus figurer parmi ses charges. Seul un enfant étant à charge de l'intimée, le partage du solde doit s'opérer selon la clé 60 % pour l'intimée et 40 % pour l'appelant, conformément à la jurisprudence présentée ci-dessus (cf. supra c. 4b). Aussi, la contribution doit être arrêtée au montant arrondi de 3'300 fr. , les allocations familiales étant dues en sus. Du 1^{er} janvier 2011 au 31 juillet 2011, l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 9'249 fr. 95 de sorte que son disponible s'élevait à 3'966 fr. 15 (9'249 fr. 95 ./ 3'933 fr. 80 ./ 1'350). L'intimée réalisait pour sa part un revenu mensuel de 5'585 fr. 90 et

bénéficiait ainsi d'un disponible de 202 fr. 60 (5'585 fr. 90 ./ 3'583 fr. 30 ./ 1'800). Tenant compte du fait que l'intimée a droit, pour elle-même et l'enfant mineur, à 60 % du disponible, la contribution d'entretien pour cette période à charge de l'appelant doit être fixée au montant arrondi de 2'300 fr. , les allocations familiales étant dues en sus. Depuis le 1^{er} août 2011, l'intimée réalise un revenu mensuel net de 4'468 fr. 75 et subit ainsi un déficit mensuel de 914 fr. 55 (4'468 fr. 75 ./ 3'583 fr. 30 ./ 1'800), tandis que le disponible de l'appelant s'élève toujours à 3'966 fr. 15. Après comblement du déficit de son épouse, l'appelant lui doit encore 1'830 fr. 95 (60 % (3'966 fr. 15 ./ 914 fr. 55)). Aussi, la contribution d'entretien due par l'appelant à partir du 1^{er} août 2011 doit être fixée au montant arrondi de 2'800 fr. , les allocations familiales étant dues en sus. Pour partie, les montants alloués sont inférieurs à ceux offerts par l'appelant dans ses conclusions. Cela n'est toutefois pas déterminant, vu la maxime d'office et dès lors que les montants calculés par l'appelant le sont sur d'autres bases que celles ici retenues.

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'appelant est astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension de 3'800 fr. pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, de 3'300 fr. pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, de 2'300 fr. pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2011 et de 2'800 fr. à compter du 1^{er} août 2011, les allocations familiales étant dues en sus. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L'appelant obtenant gain de cause sur plusieurs griefs relatifs la fixation de la contribution d'entretien, mais voyant ses conclusions principales en annulation rejetées, il convient de faire supporter la moitié des frais de justice à chacune des parties et de compenser pour le surplus les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. Astreint A.B. _____ à contribuer comme il suit à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.B. _____ et déterminée comme il suit : - 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) plus allocations familiales pour deux enfants, pour l'entretien de B.B. _____ et des deux filles du couple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, - 3'300 fr. (trois mille trois cents francs) plus allocations familiales pour une enfant, pour l'entretien de B.B. _____ et de l'enfant Enfant 2, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, - 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) plus allocations familiales pour une enfant, pour l'entretien de B.B. _____ et de l'enfant Enfant 2, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2011, - 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) plus allocations familiales pour une enfant, pour l'entretien de B.B. _____ et de l'enfant Enfant 2, à compter du 1^{er} août 2011. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. (trois cents francs) et de l'intimée par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 21 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Flurin von Planta (pour A.B. _____) ■ Me Laure Chappaz (pour B.B. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.